



Wolff

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

F
N



04159681

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE 1 E

08-11-2004

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/11/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **"COPRIM - Compagnie Presloise Immobilière"**

Forme juridique : société anonyme

Siège : Rue Charmoie 43 - 6250 Aiseau-Presles (Presles)

N° d'entreprise : 0433.228 031

Objet de l'acte : Modifications aux statuts - Adoption de nouveaux statuts - Nomination d'administrateurs

D'un acte reçu le vingt et un octobre deux mille quatre par le notaire Eric Dautrepoint à Courcelles, enregistré à Fontaine-l'Évêque le vingt-neuf octobre suivant par le Receveur Stoquart, volume 515 folio 5 case 4, au droit de vingt-cinq euros, il résulte que l'assemblée a pris les résolutions suivantes, à l'unanimité

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée a décidé d'exprimer le capital social en euros. En conséquence, elle a décidé d'adapter le texte de l'article cinq des statuts qui devient :

"Le capital social est fixé à quatre-vingt-six mille sept cent soixante-deux euros septante-trois cents, représenté par trois cent cinquante actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/troiscentcinquantième du capital social."

DEUXIEME RESOLUTION

Elle a décidé d'adopter de nouveaux statuts dont l'extrait suit:

1°) La société est anonyme. Elle adopte la dénomination de "COPRIM - Compagnie Presloise Immobilière".

2°) Le siège social est établi à Aiseau-Presles (Presles), rue du Charmoie 43.

3°) La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales telles ventes, achats, importation, exportation, de tous produits et marchandises de toute nature, la représentation et sous-représentation, agence de firmes industrielles et commerciales, ainsi que la concession de ses représentations. Cette énumération étant énonciative et non pas limitative.

Elle aura aussi pour objet, tant en Belgique ou à l'étranger, l'achat, la vente et l'échange, la mise en valeur, le développement, le lotissement, la transformation, l'entretien, l'amélioration, la promotion, la location meublée ou non, la gestion de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, la construction, la vente en bloc ou par appartements, et la réalisation de tous immeubles ou complexes immobiliers, cette énumération étant également énonciative et non pas limitative.

La société pourra faire en général toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou de nature à en favoriser le développement telles qu'acquérir, exploiter, exhiber, et concéder tous brevets, licences ou marques relatives à son objet social.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, association ou sociétés belges ou étrangères, ayant un objet similaire, analogue, connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie son objet social.

L'assemblée générale délibérant et votant comme en matière de modification des statuts, peut étendre ou interpréter l'objet social.

4°) La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

5°) Le capital social est fixé à quatre-vingt-six mille sept cent soixante-deux euros septante-trois cents, représenté par trois cent cinquante actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/troiscentcinquantième du capital social

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les parts sans droit de vote.

5°bis) Capital autorisé

1 Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera en une ou plusieurs fois (jusque) à concurrence de vingt-cinq mille euros. Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à partir du jour fixé par la loi comme point de départ de cette période. Elle est renouvelable

Cette(s) augmentation(s) de capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apport en nature dans les limites légales ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

Le conseil d'administration peut, conformément à la loi et dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, même en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Le conseil d'administration peut prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des actions nouvelles; dans ce cas, la période de souscription doit avoir une durée de dix jours.

2. Complémentaire à l'autorisation conférée sub 1, le conseil d'administration est expressément habilité, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres de la société, à procéder après réception de la communication visée à l'article 607 du Code des sociétés, à des augmentations de capital par apports en nature ou par apports en espèces en limitant et supprimant le droit de préférence des actionnaires et ce, dans les conditions légales.

3. Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration en cas d'augmentation de capital décidées par lui, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible "primes d'émission", qui constituera à l'égard du capital, la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour la réduction du capital.

6°) La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux membres pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé au remplacement.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale.

Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Délégation - gestion journalière - Représentation

a) Le conseil d'administration peut déléguer à toute personne, même non actionnaire ou non administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux ou déterminés;

b) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué,

- soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein,

- soit à un comité de direction ou à un comité permanent dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non,

c) Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, comme dit plus haut,

d) Le conseil d'administration peut conférer la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein et leur conférer tous pouvoirs spéciaux;

e) Le conseil d'administration peut faire usage des facultés ci-dessus et révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas précédents, à charge d'effectuer les publications légales et pour valoir dès lors. Le conseil fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Représentation

Sauf délégation spéciale du Conseil d'Administration, tous actes engageant la société doivent être signés par deux administrateurs, ou par l'administrateur-délégué, qui n'ont(n'a) en aucun cas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours spécialement les actes de vente, d'achat, ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblée de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires et les pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes sont valablement signés par deux administrateurs, ou par l'administrateur-délégué, qui n'ont(n'a) en aucun cas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies au nom de la société, par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué.

7°) L'assemblée annuelle se réunit de plein droit le second lundi du mois de mai à dix-huit heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou, à défaut, à l'endroit indiqué dans les convocations.

Volet B - Suite

8°) Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur ou de ses certificats nominatifs, au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Tous les actionnaires ayant le droit de vote peuvent voter eux-mêmes ou par procuration dans les conditions prévues par la loi

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales.

Sauf les cas prévus par la Loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

9°) L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

10°) L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires forme le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il sera prélevé tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le surplus est mis chaque année à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation à la simple majorité des voix.

L'assemblée pourra décider d'affecter vingt pour cent des sommes distribuées à une réserve indisponible en vue d'amortir le capital.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le Conseil d'Administration. Celui-ci a le pouvoir de distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions prévues par la Loi

11°) Après apurement de toutes les dettes, charges, et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de nommer en qualité d'administrateurs pour une durée venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'an deux mille dix, Messieurs Didier et Patrice Delloue, domiciliés à Sart-Eustache, rue Génicot 5, et à Gerpinnes, rue de Tarcienne 54, qui ont accepté, et Madame Sylvie Delloue, domiciliée à Bienne-lez-Happart, rue A. Regniers 44.

Le conseil d'administration ainsi constitué a immédiatement désigné en qualité de président et d'administrateur-délégué, chargé de la gestion journalière et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, Monsieur Didier Delloue, prénommé, qui a accepté.

L'assemblée a également décidé de ratifier toutes les décisions prises par les consorts Sylvie, Didier et Patrice Delloue, depuis l'échéance de leur dernier mandat

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Sé) Eric Dautrepoint, Notaire à Courcelles.

Déposé en même temps . expédition, procuration, coordination des statuts